

Arrêt

**n° 144 396 du 28 avril 2015
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 26 mars 2015 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 9 mars 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me V. HENRION, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 9 mars 2015 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 128 050 du 12 août 2014 (affaire X), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la

partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Concernant sa carte d'identité nationale, son attestation de travail du 25 février 2014, l'attestation de dépôt de plainte du 28 février 2014, et l'extrait d'un rapport de 2012 sur les droits de l'homme à Djibouti, le Conseil observe que ces documents ont déjà été produits dans le cadre de la précédente demande d'asile de la partie requérante, et que le Conseil a déjà jugé, à leur égard, que « *le fait que les informations fournies par la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 28, Djibouti 2013 Human Rights Report, Djibouti 2012 Human Rights Report et Djibouti – Country Reports on Human Rights Practices for 2011) mentionnent l'existence de détentions arbitraires à Djibouti et d'abus physiques dans les prisons ne suffit pas à rendre leur consistance et leur précision aux déclarations du requérant relatives à sa détention, laquelle n'est dès lors pas établie* » et que « *L'attestation de travail du requérant au sein de la société Djibclean ne permet pas d'attester la réalité des problèmes dont le requérant allègue avoir été victime dans le cadre de son emploi dans cette société, dès lors qu'elle atteste tout au plus que le requérant a travaillé pour cette entreprise, ce qui n'est pas remis en cause par la décision attaquée, et que monsieur [H.] a été son responsable mais qu'elle ne peut justifier ses méconnaissances quant à cette personne, les maltraitances subies et les plaintes déposées. Quant à l'attestation de dépôt de plainte, le Conseil constate, outre des fautes d'orthographe (« commissariat centrale » et « Unité-Eglatie- Paix »), qu'il ne s'agit que d'un dépôt de plainte et que rien ne permet de considérer que les faits qu'il mentionne se sont réellement produits, son contenu semblant se borner à reproduire les déclarations formulées par le requérant lors du dépôt de sa plainte et ne paraissant pas résulter d'un constat opéré par les autorités policières. En tout état de cause, ce document ne dispose donc pas d'une force probante permettant d'établir les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile* » (arrêt n° 128 050 du 12 août 2014, points 5.5.4. et 5.5.9.). Aucune des considérations énoncées dans la requête n'est de nature à justifier une remise en cause de l'autorité de la chose ainsi jugée.

Concernant l'avis de recherche du 26 août 2013, la partie requérante fait une lecture erronée des motifs de la décision y relatifs : la partie défenderesse ne conclut en aucune manière que ce document est un « *faux* », mais décide seulement que ce document ne dispose pas « *d'une force probante permettant d'établir les faits* ». Il en résulte que toute l'argumentation développée à partir de ce postulat erroné est dénué de pertinence. Pour le surplus, aucune des considérations énoncées n'occulte le constat que ce document est passablement vague quant aux faits qui le justifient (« *affaire de violences aggravées survenus récemment à Djibouti ville* », sans aucune autre précision quant aux circonstances desdites violences), de sorte qu'il ne revêt pas de force probante suffisante pour établir la réalité des problèmes spécifiques que la partie requérante relate dans son chef personnel.

Concernant le certificat médical du 23 septembre 2014, aucune des considérations énoncées n'occulte le constat que ce document est totalement muet quant à l'origine possible des cicatrices et autres lésions constatées. Un tel document ne saurait dès lors suffire à établir la réalité des problèmes allégués.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Le document versé par la partie requérante au dossier de procédure, n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : l'attestation psychologique du 25 mars 2015 (annexe 3 de la requête) est muette quant aux faits concrets qui seraient à l'origine des angoisses et autres troubles décrits, se bornant à évoquer un syndrome de stress post traumatique ainsi qu'un sentiment de nostalgie familiale ; en l'état actuel du dossier, ce document ne permet pas d'établir que le syndrome de stress post traumatique diagnostiqué est la conséquence des faits allégués.

2.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM